

Rachat d'actions

Négoce sur une seconde ligne à la SIX Swiss Exchange

HBM BioVentures

Base

L'Assemblée générale ordinaire de HBM BioVentures SA, Zoug («Société» ou «HBM»), a approuvé le 4 septembre 2009 la proposition du Conseil d'administration de racheter des propres actions en vue de leur destruction ultérieure par réduction de capital pour un volume maximum de 2'140'000 actions nominatives. Le rachat débute le 7 septembre 2009 et dure au plus tard jusqu'au 31 août 2012. HBM se réserve le droit de terminer en tout temps le rachat d'actions et n'a aucune obligation d'acquiescer des propres actions dans le cadre de ce rachat d'actions.

Le capital-actions inscrit actuellement au Registre du commerce se monte à CHF 675'771'540 et est divisé en 11'262'859 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 60 chacune. L'Assemblée générale ordinaire du 4 septembre 2009 a décidé de réduire le capital-actions de CHF 33'771'540 par la destruction de 562'859 actions nominatives rachetées pour le porter à CHF 642'000'000, ce qui correspond à 10'700'000 actions nominatives. L'exécution de cette réduction de capital doit être inscrite au Registre du commerce après la clôture de l'appel aux créanciers qui se termine à mi novembre 2009.

Le volume du nouveau programme de rachat se monte au maximum à 20 %, basé sur le nombre réduit de 10'700'000 actions nominatives qui correspond à un capital-actions de CHF 642'000'000. Sur la base du cours de clôture du 2 septembre 2009, la valeur de marché du nouveau programme de rachat se monte à maximum CHF 90 millions. Le volume effectif du rachat sera fixé par le Conseil d'administration sur la base de la situation de marché et dépend de la liquidité librement disponible de HBM et du volume des propres actions. Les Assemblées générales ordinaires futures décideront de réductions de capital du montant du volume de rachat atteint.

Une seconde ligne de négoce pour les actions HBM sera ouverte à la SIX Swiss Exchange. Sur cette seconde ligne, seule HBM peut faire figure d'acquéreur et acquiescer des propres actions en vue d'une réduction ultérieure de capital.

Prix de rachat

Lors d'une vente sur la seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est déduit du prix de rachat de l'actionnaire vendeur sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («Prix net»).

Le prix de rachat, notamment le cours sur la seconde ligne, est formé par analogie au cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la seconde ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des titres se font trois jours de bourse après la conclusion, selon l'usage. Le négoce ordinaire en actions nominatives HBM (1^{ère} ligne de négoce) n'est pas touché par cette mesure et se poursuit normalement. L'actionnaire de HBM, qui est désireux de vendre à le choix de céder ses actions HBM dans le négoce ordinaire ou sur la seconde ligne.

Banque mandatée

La Banque Sarasin & Cie SA avec le concours de NZB Neue Zürcher Bank («NZB») a été mandatée par HBM pour procéder à ce rachat d'actions. NZB indique un cours d'achat sur la seconde ligne.

Ouverture de la seconde ligne / Négoce

L'ouverture de la seconde ligne de négoce aura lieu le 7 septembre 2009 selon les normes pour les sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 4 579 098 et le symbole HBMNE et sera maintenue au plus tard jusqu'au 31 août 2012.

HBM n'a pas l'obligation d'acquiescer en tous temps des actions propres sur la seconde ligne; elle fera figure d'acquéreur selon les opportunités du marché.

Obligation de bourse

Selon réglementation de la SIX Swiss Exchange, il est impératif que toutes les transactions sur la seconde ligne se fassent en bourse. Par conséquent HBM doit exécuter tous ses ordres par l'intermédiaire de la bourse.

Propres actions

HBM et ses sociétés affiliées disposent à fin août de 312'669 propres actions nominatives (à l'exclusion de 562'859 actions destinées à la réduction de capital. Cela correspond à 2,92 % du capital-actions et des droits de vote après la réduction de capital.

Actionnaires importants

A la connaissance de HBM les ayants droit suivants détenaient à fin août 2009 3% ou davantage des voix et du capital de HBM: Beamtenversicherungskasse des Kantons Zürich (selon prospectus de cotation du 12 février 2008, 400'000 actions

Impôts et taxes

nominatives, ce qui correspond à 3,74% du capital-actions après réduction de capital) et OSI Pharmaceuticals, Inc. (selon annonce du 24 août 2009, 338'162 actions nominatives, ce qui correspond à 3,16 % du capital-actions après réduction de capital).

Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est considéré comme liquidation partielle de la Société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs:

1. Impôt anticipé suisse

Le rachat de propres actions en vue de réduction de capital est considéré comme liquidation partielle de la Société procédant au rachat et entraîne la soumission à l'impôt fédéral anticipé. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la Banque mandatée et versé à l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposent du droit de jouissance aux actions (art. 21 al. 1 lit. a LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition.

Comme la valeur nominale par action se monte à CHF 60, l'impôt anticipé n'est pas dû lorsque le prix de rachat est inférieur à CHF 60.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les modalités suivantes sont applicables à l'impôt fédéral direct. L'usage pour les impôts des cantons et des communes correspond généralement à celui de l'impôt fédéral direct.

a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée:

En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable. Comme la valeur nominale par action se monte à CHF 60, l'impôt direct n'est pas dû lorsque le prix de rachat est inférieur à CHF 60.

b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:

En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable représente un revenu imposable.

3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont priés d'observer les prescriptions locales pour les conséquences fiscales du rachat.

4. Taxes et émoluments

La vente d'actions à HBM en vue de réduction du capital est franche du timbre de négociation. Les taxes de la SIX Swiss Exchange sont cependant dues.

Informations non publiques

Conformément aux prescriptions en vigueur, HBM confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Respect des dispositions du droit des sociétés

HBM s'engage à respecter les dispositions du droit des sociétés concernant la réduction de capital (art. 732 et ss. CO) selon la pratique de la Commission des OPA avant de dépasser le seuil de 10 % des propres actions.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse / Le for judiciaire exclusif est Zurich

Cette publication n'est pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside of the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

| | Numéros de valeur | ISIN | Symboles SIX |
|--|-------------------|------------------|--------------|
| Action nominative HBM (1 ^{ère} ligne de négoce) de CHF 60 nominal | 1 262 725 | CH 001 262 725 0 | HBMN |
| Action nominative HBM (2 ^{ème} ligne de négoce) de CHF 60 nominal | 4 579 098 | CH 004 579 098 4 | HBMNE |

Lieu et date

Zurich, le 7 septembre 2009



SARASIN